

VILLE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2018

COMPTE RENDU

La convocation a été adressée le 23 novembre 2018.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jacky MARIE, Maire.

Mme Françoise FRANÇOIS, M. Claude LACOUR, Mme Danièle VESQUE, M. Daniel ROUGET, M. Alain MARIE, M. Jean-François MASSON, Mme Josiane HEYER, Adjoint au Maire.

M. Gilbert TIRARD, M. Vincent HERICHER, Mme Marie-Hélène BESNIER, Mme LAISNÉ Catherine, M. François BUFFET, M. Charles DESCHAMPS, M. Emmanuel MOREL, Mme Elisabeth LACHAUME, M. Jean-Pierre HOSTE, M. Alain COEURET, M. Claude PICQUE, M. Alfred GUAIS, Mme Catherine VAUCOULEUR, Mme Barbara DELAMARCHE, M. Denis DUBOIS, M. Christian VAN DER WAGEN, M. François PEPIN, Mme Josette MEZIERE, M. Marcel LIARD, Mme Marie-Pierre HEURTAUX, Mme Marie-Jeanne AGIS, M. Jean-Pierre AGIS, Mme Léa VERSAVEL, M. Emmanuel BRESSON, M. Hubert PITARD-BOUET, Mme Simone MARETTE, M. Michel SERVAGER, M. Francis BLOT, Mme Brigitte MAURICE, Mme Janine KONCEWIECZ, M. Jean-Luc BÉQUART, Mme Liliane DEPARIS, M. Michel VAN DER WAGEN, M. Gérard BISSON, Mme Brigitte MADELINE, Mme Annie PARÉ, M. Dominique PICOT, Mme Sonia GRIÈRE, Mme Charlotte CAUCHARD, Mme Brigitte FERRAND, Mme Sylviane PRALUS, M. Bernard GASNIER, M. Christophe SUARD, M. Michel DAIGREMONT, M. Jean-Marie PEYNARD, Mme Valérie BREVAL, Mme Catherine SADY, M. Guy AUGUSTE, conseillers municipaux.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Mme Véronique MAYMAUD	donne pouvoir à	M. Jean-François MASSON
Mme Lisbeth CHOUET	donne pouvoir à	M. Daniel ROUGET
Mme Annie MOTTE	donne pouvoir à	Mme Danièle VESQUE
M. Jacques MADELINE	donne pouvoir à	M. Christian VAN DER WAGEN
Mme Christiane DORLEANS	donne pouvoir à	M. Marcel LIARD
Mme Martine GRAVELLE	donne pouvoir à	M. Jacky MARIE
M. Jean-Louis THORIS	donne pouvoir à	M. Hubert PITARD-BOUET
Mme Nadine OURSELIN	donne pouvoir à	M. Claude LACOUR
M. Gérard MONROTY	donne pouvoir à	Mme Brigitte FERRAND
M. Pierre RADÉ	donne pouvoir à	Mme Catherine SADY

Membres en exercice : 77
Membres présents : 56
Nombre de procurations : 10
Nombre de votants : 66

Mme Marie-Hélène BESNIER a été nommée secrétaire de séance.

Mme MAURICE demande de modifier le compte rendu donné de son intervention concernant le devenir des locaux de la Gendarmerie. Monsieur le Maire lui aurait répondu : « A ce jour , nous n'avons pas obtenu d'estimation par les Services de France Domaines mais nous étudions plusieurs propositions ? A savoir " location ou vente". Vous en serez informée au prochain Conseil Municipal. »

Mme VERSAVEL précise que sa remarque, faite au Point 2, concernait une école primaire et non un repas bio, en crèche.

Après en avoir délibéré, par 65 voix POUR, 1 voix CONTRE et aucune ABSTENTION, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la précédente séance.

En préalable à la séance de Conseil, une information est présentée sur l'action Solidarité Transport, menée conjointement par la MSA et Familles Rurales.

A ce titre, Mme Sylviane PRALUS intervient en sa qualité de Présidente de MSA Côtes Normandes et Mme Blandine LEFEVRE, chargée de mission, représente Familles Rurales.

1 CONVENTION DE FINANCEMENT : ETUDE PRE-OPERATIONNELLE D'URBANISME POUR LE REPERAGE DES FACTEURS D'ATTRACTIVITE DU CENTRE BOURG DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de notre réflexion sur les conditions nécessaires au renforcement de l'attractivité de notre commune et notamment de son tissu commercial, nous avons sollicité l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté d'Agglo Lisieux Normandie pour la conduite d'une étude pré-opérationnelle.

Ainsi, je vous sou mets une convention de financement de cette étude d'urbanisme qui aura pour objectif de repérer des facteurs d'attractivité du centre bourg de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES. Je rappelle que l'objectif de la commune est de maintenir et renforcer les politiques publiques de proximité telles que les commerces de proximité, les politiques de l'enfance et jeunesse et le pôle santé qui correspondent au bassin de vie, par la définition d'une stratégie globale et l'établissement d'une feuille de route.

Le coût total de cette étude est évalué à **70 000 € HT** (montant plafonné).

Le financement de cette étude est réparti de la façon suivante :

- 10 % à la charge de la commune (à concurrence de 7 000 € HT + TVA)
- 15 % à la charge de la Communauté d'Agglomération (à concurrence de 10 500 € HT)
- 40 % à la charge de la Région (à concurrence de 28 000 € HT)
- 35 % à la charge de l'EPF de Normandie (à concurrence de 24 500 € HT)

M. BUFFET rappelle une étude conduite sur la commune quelques années auparavant, et qui devrait pouvoir être utilisée. Il estime, par ailleurs, nécessaire que cette étude porte ses fruits.

M. DAIGREMONT confirme que cette étude a été réalisée, il y a 5 ans, par la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes de Trois Rivières.

M. PITARD-BOUET considère que les conclusions de cette étude sont maintenant dépassées. Artisans et commerçants l'interpellent régulièrement et des solutions aboutissent.

Mme FERRAND demande si cette étude sera suivie d'autres études.

Monsieur le Maire confirme que oui.

Mme MADELINE demande si le projet de commerce à SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE peut s'insérer dans cette étude.

Après en avoir délibéré, par 57 voix POUR, 5 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette convention,
- AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération LISIEUX Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Avant de laisser la parole à Claude pour les 3 sujets à venir, je souhaite apporter quelques précisions :

Les points 2, 3 et 4 de l'Ordre du jour concernent les conditions de retour à l'équilibre des Budgets Annexes Assainissement de l'LOUDON et de la VIETTE.

Comme nous l'exposons lors du Débat d'Orienta-tion Budgétaire, ces deux budgets sont en déficits structurels, ainsi que l'a rappelé Monsieur le Préfet.

Je tiens à préciser que ces déficits sont la conséquence des choix effectués par les exécutifs compétents en 2016, que je ne commenterai pas.

Soyons parfaitement clairs dans nos débats, SAINT-PIERRE-en-AUGE a hérité de ces situations et n'a décidé d'aucun nouvel engagement depuis sa création.

La solution que Claude va vous proposer nous permettra d'assainir ces situations budgétaires dégradées. Elle soulignera la solidarité dont doit faire preuve le territoire pour envisager sereinement l'avenir.

Je me félicite également de la manière dont nous avons conduit les travaux préparatoires à ces projets de délibérations.

Malgré l'enjeu qu'ils représentent pour nos administrés, les débats se sont déroulés dans la sérénité et ont abouti à une proposition partagée par tous les Maires délégués concernés. »

2 FUSION DES BUDGETS ANNEXES D'ASSAINISSEMENT DE L'LOUDON ET DE LA VIETTE

Monsieur Claude LACOUR expose :

Les arrêtés préfectoraux du 08 septembre 2016 et du 19 décembre 2016 portaient non seulement sur la création de la commune nouvelle mais également sur la création des Budgets Annexes d'Assainissement « DE LA VIETTE » et de « L'LOUDON ».

Or ces 2 budgets annexes ont le même objet et sont gérés en régie.

Intervention de Monsieur LACOUR :

« A la création de la commune nouvelle, une étude a été menée par un Cabinet afin de mutualiser les Budgets Annexes :

- Assainissement SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
- Assainissement l'LOUDON,
- Assainissement SIVU.

Impossibilité du fait que la gestion était différente, à savoir :

- | | |
|---|--------------------------------|
| ◦ Assainissement SAINT-PIERRE-SUR-DIVES | ↳ Délégation de Service Public |
| ◦ Assainissement l'LOUDON | ↳ Régie |
| ◦ Assainissement SIVU | ↳ Régie |

Sur recommandation du Cabinet SIBEO, celui-ci précisait que l'Agence de l'Eau souhaitait que les effluents des communes arrivant sur un site commun, puissent voir leur budget regroupé.

Un avenant a été pris le 26/06/2018 afin d'étendre le périmètre de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES aux communes déléguées de BRETTEVILLE-SUR-DIVES, HIEVILLE, THIEVILLE et OUVILLE-LA-BIEN-TOURNÉE.

Entre-temps, le Préfet adressait ses observations sur l'équilibre des Budgets Annexes d'assainissement qui présentaient, au compte Administratif 2017, les déficits suivants :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| ◦ Assainissement l'LOUDON | : - 67 518,22 € |
| ◦ Assainissement SIVU | : - 225 202,21 € |

et faisaient part d'un auto financement insuffisant pour rembourser le capital des emprunts.

Il s'avère que l'avenant au contrat d'affermage avait, pour conséquence de déséquilibrer le Budget Annexe de la VIETTE, représentant un volume de 20 000 m³ sur 25 000 m³ au total.

Dans ces conditions, recettes en moins pour le SIVU et cela aurait eu pour conséquence de porter à 18 € la surtaxe assainissement.

En outre, le SIVU versait annuellement au Budget Assainissement de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, une contribution de 29 000 € pour le traitement des effluents des communes déléguées à la station d'épuration de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

Une étude a été réalisée afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces situations pouvaient être assainies.

Conférence des Maires du 15/10/2018 :

- Annulation de l'avenant n° 7 passé avec la SAUR ;
- Annulation de la participation de 29 000 € d'où un manque à recevoir pour l'Assainissement de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, pris en charge par la surtaxe SAUR, celle de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES étant ramenée de 0,67 € HT à 0,47 € HT. Aucune incidence financière pour l'usager, le Budget Assainissement de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES prenant en charge de ce fait, les 29 000 €.
- Fusion des 2 budgets Annexes de l'LOUDON et de la VIETTE ;
- Fixation des tarifs au 01/01/2019 pour l'LOUDON et la VIETTE :

Rappel tarifs en vigueur HT

		VIETTE	L'LOUDON
Abonnement annuel	: 80 € HT	80 €	50 €
Redevance	: 3.60 € HT /m ³	3.35 €	3.20 €
			2.10 € (Lycée le Robillard)

- Conclusion d'un Avenant n°1 au Contrat d'entretien des réseaux Assainissement de l'LOUDON et de la VIETTE. »

Mme PRALUS demande pourquoi ce tarif différencié pour le Robillard avait été prévu.

M. MOREL explique que 15 ans auparavant, une parcelle de terrain du ROBILLARD a été mise à disposition de LIEURY pour la station d'épuration. Il exprime sa volonté de fixer un montant de redevance équitable.

M. PICQUE demande quand les Budgets Assainissement pourront fusionner.

M. LACOUR explique que la compétence sera transférée à la Communauté d'Agglomération le 01/01/2020, qui rencontrera les mêmes difficultés.

M. PICQUE demande quels sont les montants de redevances pour SAINT-PIERRE-SUR-DIVES :

- Abonnement : 27,22
- Redevance : 1,527

Sur proposition de la Conférence des Maires réunis spécifiquement le 25 octobre dernier, et afin de tendre vers une harmonisation des redevances assainissement sur l'ensemble du territoire, dans la perspective du transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération, le 1^{er} janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la fusion des 2 budgets annexes assainissement « L'LOUDON » et « LA VIETTE » à partir du 1^{er} janvier 2019 sous la dénomination « L'LOUDON – VIETTE ».

Un nouveau Budget Annexe sera ainsi créé.

3 AVENANTS AUX CONTRATS D'ASSAINISSEMENT

Monsieur Claude LACOUR expose :

Vu la délibération du 26 juin 2018 décidant de la passation de l'avenant n°7 au contrat d'affermage du Service d'assainissement de la commune déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, conclu le 1^{er} juillet 2005 incluant notamment l'extension de son périmètre aux communes déléguées de BRETTEVILLE-SUR-DIVES, HIEVILLE, THIEVILLE et OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 décidant de la passation d'un contrat d'entretien des réseaux d'assainissement sur les secteurs de L'LOUDON et DE LA VIETTE avec la SAUR pour un montant annuel de 23 948.20 € HT,

Il s'avère que l'avenant n°7 au contrat d'affermage résultant d'une préconisation de l'agence de l'eau, a pour conséquence de déséquilibrer le Budget Annexe DE LA VIETTE dans la mesure où ce secteur représente près de 20 000 m³ assainis sur un total de 25 000 m³. C'est la raison pour laquelle, nous vous proposons, par voie d'avenant n°8, d'extraire du contrat d'affermage, l'exploitation du réseau d'assainissement du secteur précité.

Afin que la redevance acquittée par le redevable de la commune déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES soit identique à celle payée en 2018, il est nécessaire que la surtaxe communale soit ramenée de 0.67 € HT/m³ à 0.47 € HT/m³.

En outre, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 au contrat d'entretien des réseaux d'assainissement afin d'y inclure l'entretien des réseaux des communes déléguées de BRETTEVILLE-SUR-DIVES, HIEVILLE, THIEVILLE et OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE s'élevant à 12 527 € HT annuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la passation de l'avenant n°8 dont le détail est joint en annexe.
- DECIDE de fixer la surtaxe communale de la redevance assainissement sur la commune déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES à 0.47 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2019.
- DECIDE de conclure un avenant n°1 au contrat d'entretien des réseaux d'assainissement de L'LOUDON et DE LA VIETTE dans les conditions précitées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent et à effectuer les démarches nécessaires.

4 ABONNEMENTS ET REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2019

Monsieur Claude LACOUR expose :

Il convient de rappeler en préambule que depuis la création de la commune nouvelle le 1^{er} janvier 2017, aucun nouvel engagement financier n'a été pris ; seules les décisions actées par les exécutifs des collectivités compétentes avant le 31 décembre 2016 ont été exécutées.

Lors des travaux budgétaires, nous avons souligné que les situations financières des Budgets Annexes d'assainissement de LA VIETTE et de L'LOUDON étaient structurellement déficitaires.

Afin de remédier à cette situation nous avons conduit une étude afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces situations pouvaient être assainies.

En dehors du lien financier qui existait entre le Budget Annexe du SIVU et le Budget Annexe de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES pour le traitement d'effluents (29 000€ en 2017), que nous avons décidé de supprimer par délibération du 26 juin 2018, il a été mis en évidence que les 3 Budgets Annexes d'assainissement ne pouvaient pas être fusionnés, compte tenu de modes de gestion différents.

C'est la raison pour laquelle, réunie spécifiquement le 25 octobre dernier, la conférence des Maires propose non seulement de fusionner les 2 Budgets Annexes de L'LOUDON et de LA VIETTE mais également de fixer les tarifs suivants au 1er janvier 2019 :

		<u>Rappel tarifs en vigueur HT</u>	
		VIETTE	L'LOUDON
Abonnement annuel	: 80 € HT	80 €	50 €
Redevance	: 3.60 € HT /m ³	3.35 €	3.20 €
			2.10 € (Lycée le Robillard)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- FIXE les tarifs comme indiqué ci-dessus.

5 CONTROLE DES BRANCHEMENTS PRIVATIFS DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Monsieur Alain MARIE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8, précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont soumis à l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation datant de moins de 3 ans en cas de vente depuis le 1^{er} janvier 2011,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement collectif ou disposant depuis deux ans d'un réseau public d'assainissement collectif au droit du bien doivent être raccordés aux réseaux publics d'assainissement,

Considérant que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser,

Considérant que ce contrôle et ce rapport de conformité sont réalisés, aux frais du demandeur, soit par le prestataire du service d'assainissement collectif soit par une autre entreprise choisie par le demandeur ayant des compétences dans les contrôles et diagnostics d'assainissement ou agréée selon les prescriptions réglementaires en vigueur,

Dans le marché d'exploitation du réseau d'assainissement de L'LOUDON et de LA VIETTE, conclu avec la SAUR, cette prestation s'élève à 135.00 €HT (valeur octobre 2017),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de rendre obligatoire la fourniture d'un rapport de contrôle de conformité datant de moins de 3 ans à la Ville en cas de cession d'un bien immobilier, et notamment de la part des notaires, des vendeurs ou de tout autre acteur concerné à compter du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire communal ; étant précisé que cette obligation existait jusqu'alors sur la seule commune déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

6	CONDITIONS DE REALISATION DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC
---	--

Monsieur Alain MARIE expose :

Vu les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique disposant que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporés au réseau public, propriété de la commune, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE qu'à compter du 1^{er} décembre 2018, à la demande des propriétaires, la commune réalisera la partie du branchement au réseau d'assainissement situé sous le domaine public. Le propriétaire remboursera la commune de la totalité des frais engagés, déduction faite des éventuelles subventions perçues.

7	CREATION DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
---	---

Madame Danièle VESQUE expose :

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

L'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2018,

L'avis de la commission Administration Générale en date du 20 novembre 2018,

Le tableau des effectifs,

CONSIDERANT

Qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas concerné par le RIFSEEP ou dont l'application a été repoussée dans le temps conservent leur régime indemnitaire antérieur y compris la prime de fin d'année dans les conditions précédemment délibérées,

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune.

Les agents contractuels de droit privé et les agents contractuels effectuant le remplacement d'un agent indisponible ou un renfort occasionnel sont exclus de ce dispositif.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnité de régie

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

En ce qui concerne la prime dite de fin d'année, d'une part, elle ne peut être cumulée avec le RIFSEEP dès lors qu'elle est versée sous la forme d'une des primes non cumulables avec le RIFSEEP (IEMP, IAT, etc.). D'autre part, elle ne pourrait être maintenue que dans le cadre des avantages collectivement acquis (article 111 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), c'est-à-dire instituée sous forme d'une délibération antérieure à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Par conséquent, seuls les agents historiques de la commune de Saint Pierre sur Dives pourraient continuer à la percevoir. Ainsi, Saint Pierre en Auge n'ayant une existence juridique que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Collectivité décide de l'inclure au calcul du RIFSEEP, par souci d'équité.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée, d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions pour chaque cadre d'emplois concerné selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (sont également prises en compte les années sur un poste similaire hors de la collectivité ou dans le secteur privé)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formations suivies
- Technicité, expertise
- Sujétions particulières liées au poste
- Responsabilités et encadrement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition sera également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les employeurs publics ne sont pas tenus de mettre en place des montants planchers par groupe de fonctions. Néanmoins, la Collectivité fait le choix de reconduire l'existant et ainsi de fixer la part IFSE au montant actuellement perçu. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Uniquement pour l'année 2018 et à titre transitoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) fera l'objet d'un versement en décembre 2018. Cette attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) fera l'objet, par voie d'un arrêté individuel, d'un versement annuel d'un montant fixe de 1 000 € en novembre de l'année N, quel que soit le poste occupé par l'agent, complété par un versement mensuel correspondant au montant individuel attribué à l'agent.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES EMPLOIS FONCTIONNELS ET DES ATTACHES TERRITORIAUX (A)

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	36 210
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité	32 130
Groupe 3	Responsable d'une Direction	25 500
Groupe 4	Direction adjointe d'un ou plusieurs services	20 400

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Responsable d'une Direction	17 480
Groupe 2	Direction adjointe d'un ou plusieurs services	16 015
Groupe 3	Poste nécessitant une expertise	14 650

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Gestionnaire (comptabilité, RH, etc.), chef d'équipe, poste nécessitant une expertise	11 340
Groupe 2	Fonction d'accueil et/ou secrétariat	10 800

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Chef d'équipe ou chef d'équipe adjoint, poste nécessitant une expertise	11 340
Groupe 2	Poste d'exécution	10 800

FILIERE CULTURELLE

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de** magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX (C)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340
Groupe 2	Poste d'exécution	10 800

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Responsable d'une Direction	17 480
Groupe 2	Direction adjointe d'un ou plusieurs services	16 015
Groupe 3	Poste nécessitant une expertise	14 650

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX (C)

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340
Groupe 2	Poste d'exécution	10 800

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (C)

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340
Groupe 2	Poste d'exécution	10 800

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340
Groupe 2	Poste d'exécution	10 800

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de Congé de Maladie Ordinaire :
Conformément au principe de parité avec l'Etat, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, le principe étant que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
Conformément au principe de parité avec l'Etat, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de Congé de Longue Maladie et Congé de Longue Durée pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en Congé de Maladie Ordinaire, placé rétroactivement en Congé de Longue Maladie ou Congé de Longue Durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le Congé de Maladie Ordinaire. Par conséquent, le versement du régime indemnitaire est maintenu la première année de Congé de Longue Maladie ou Congé de Longue Durée (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, de congés pour maladie professionnelle, de congés pour accident de service / accident du travail, l'IFSE est maintenue intégralement.

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE REGIE :

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, il est nécessaire de prévoir le versement, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, d'une IFSE Régie, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires. Il en découle que le montant de cette indemnité est librement fixé par la Collectivité.

Par conséquent, la Collectivité fait le choix de maintenir les montants déterminés par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001. Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 03 septembre 2001).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le montant pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Toutefois, le CIA ayant un caractère complémentaire, une circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12% pour les agents de catégorie B
- 10% pour les agents de catégorie C

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément est facultatif et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1 et de tous autres documents d'évaluation spécifique, soit :

- Les résultats professionnels obtenus au cours de l'année
- Les acquis de l'expérience professionnelle
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- L'assiduité
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise, le cas échéant
- L'investissement professionnel
- Et plus généralement, le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés précédemment et dans la limite des plafonds réglementaires, soit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES EMPLOIS FONCTIONNELS ET DES ATTACHES TERRITORIAUX (A)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	6 390
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité	5 670
Groupe 3	Responsable d'une Direction	4 500
Groupe 4	Direction adjointe d'un ou plusieurs services	3 600

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Responsable d'une Direction	2 380
Groupe 2	Direction adjointe d'un ou plusieurs services	2 185
Groupe 3	Poste nécessitant une expertise	1 995

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Gestionnaire (comptabilité, RH, etc.), chef d'équipe, poste nécessitant une expertise	1 260
Groupe 2	Fonction d'accueil et/ou secrétariat	1 200

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Chef d'équipe ou chef d'équipe adjoint, poste nécessitant une expertise	1 260
Groupe 2	Poste d'exécution	1 200

FILIERE CULTURELLE

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX (C)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260
Groupe 2	Poste d'exécution	1 200

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Responsable d'une Direction	2 380
Groupe 2	Direction adjointe d'un ou plusieurs services	2 185
Groupe 3	Poste nécessitant une expertise	1 995

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX (C)

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260
Groupe 2	Poste d'exécution	1 200

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (C)

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260
Groupe 2	Poste d'exécution	1 200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (en euros)
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260
Groupe 2	Poste d'exécution	1 200

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

AUTRES CADRES D'EMPLOIS :

Considérant que les arrêtés d'application pour les cadres d'emplois de techniciens territoriaux et de la Police Municipale ne sont pas parus, les agents concernés conservent leur ancien régime indemnitaire, soit :

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) :

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 2009-1558 et arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels

Taux annuels de base : Technicien principal de 1^{ère} classe : 1 400 € ; Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 330 € ; Technicien : 1 010 €

Calcul du montant individuel : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS) :

Références : Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié ; arrêté du 25 août 2003 modifié

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels

Montant annuel de base : 361,90 €

Coefficient propre à chaque grade : Technicien principal de 1^{ère} classe : 18 ; Technicien principal de 2^{ème} classe : 16 ;

Technicien : 12

Coefficient de modulation par service (ou coefficient géographique : Normandie : 1,10

Taux individuel maximum : le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants : Technicien principal de 1^{ère} classe : 110% ; Technicien principal de 2^{ème} classe : 110 % ; Technicien : 110 %
Ces deux primes (PSR et ISS) sont cumulables et seront revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE :

Références : Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ; décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié ; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié ; décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires

Montant : grades du cadre d'emplois des agents de Police Municipale : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié ; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié ; décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires

Montant individuel : Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montant annuel de référence : Gardien-brigadier : 475,31 €

Ces deux primes (Indemnité spéciale de PM et IAT) sont cumulables et seront revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur.

En outre, les agents de la commune historique de Saint Pierre sur Dives, dont le cadre d'emplois n'est pas concerné par le RIFSEEP ou dont l'application a été repoussée dans le temps, conservent le bénéfice d'un 13^{ème} mois et d'une prime de fin d'année selon les conditions précédemment délibérées.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) prendra effet au 1^{er} décembre 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Mme VESQUE précise au bénéfice du Conseil, l'essentiel de ces nouvelles dispositions :

« Conformément

A la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

A l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2018,

A la présentation en commission Administrative en date du 20 novembre 2018,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de St Pierre en Auge, au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui est le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va, à partir du 1^{er} décembre 2018 remplacer un certain nombre de primes et indemnités existantes.

Mais cette substitution ne conduira pas à une baisse de rémunération pour les agents concernés. Leur niveau de primes est garanti.

Le RIFSEEP est un régime indemnitaire composé de deux primes :

d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP qui tend à valoriser les fonctions de l'agent.

d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir des agents. Ce complément est facultatif et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le groupe de fonctions est la colonne vertébrale du nouveau dispositif indemnitaire : il s'agit de la définition de l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent. (décret du 20 mai 2014). À chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel.

Le nombre de groupes de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque cadre d'emplois. Il est toutefois limité, pour favoriser la lisibilité du dispositif

Pour l'IFSE, l'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences seront appréciés au regard des critères suivants :

- Le nombre d'année sur le poste occupé
- Le nombre d'année dans le domaine d'activité
- La capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Les formations suivies
- La technicité, l'expertise,
- Les sujétions particulières au poste
- Les responsabilités et l'encadrement

Une fois chaque poste classé dans un de ces groupes, l'expérience professionnelle acquise par l'agent est également valorisée : approfondissement des savoir-faire, consolidation des connaissances pratiques, ...

En combinant l'évolution des fonctions et la valorisation de l'expérience, le montant de l'IFSE peut ainsi évoluer à plusieurs occasions :

- en cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions : la polyvalence pourra être valorisée au même titre que la spécialisation ;
- en cas de changement de groupe de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience acquise : ce réexamen intervient au maximum 2 ans après la prise de poste ; (4 ans était le cadre général : Le CT, après négociation, a validé pour un réexamen à 2 ans).
- en cas de changement de grade.

Les conditions d'attribution :

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat. Les employeurs publics ne sont pas tenus de mettre en place des montants planchers par groupe de fonction. **Néanmoins, la collectivité fait le choix de reconduire l'existant et ainsi de fixer la part IFSE au montant actuellement perçu.** Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à chaque agent.

Les conditions de versement :

Uniquement pour l'année 2018, et à titre transitoire, l'IFSE fera l'objet d'un versement en décembre 2018.

Il a été convenu lors des négociations avec les représentants du personnel en CT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'IFSE fera l'objet, par voie d'un arrêté individuel, d'un versement annuel de 1 000 € en novembre de l'année N, quelque soit le poste occupé par l'agent et complété par un versement mensuel correspondant au montant individuel attribué à l'agent.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010)

En cas de congés de longue maladie et de longue durée : le régime indemnitaire est maintenu la première année de congé de longue maladie ou congé longue durée

En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité, paternité ou adoption, congés pour maladie professionnelle, accident de service, accident de travail, l'IFSE est maintenue intégralement.

Le COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : CIA

Il est instauré au profit des agents tenant compte de l'engagement de de la manière de service. Le montant attribué est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le CIA a un caractère complémentaire et ne dépasse pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A

12% pour les agents de catégorie B

10% pour les agents de catégorie C

L'engagement professionnel et la manière de servir sont appréciés au regard des critères pris en compte lors de l'entretien professionnel annuel et de tout autre document spécifique soit :

- Les résultats professionnels obtenus au cours de l'année,
- Les acquis de l'expérience professionnels
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- L'assiduité (ponctualité)
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise le cas échéant
- L'investissement professionnel
- Et plus généralement, le sens du service public.

Par exception, considérant que les arrêtés d'application pour les cadres d'emplois de techniciens territoriaux et de la police municipale ne sont pas parus, ces agents conservent leur ancien régime indemnitaire qui vous sont détaillés page 14.

DATE D'EFFET :

Le mise en place du RIFSEEP prendra effet au 1^{er} décembre 2018.

Le montant de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. »

Point 7 : création du RIFSEEP

« Nous ne voterons pas ce point.

La commune pouvait procéder différemment et conserver le 13^{ème} mois acquis depuis 1975 par les 48 agents de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et octroyer une prime équivalente, incluse dans le RIFSEEP aux 53 agents nouveaux venus à SAINT-PIERRE-en-AUGE, ce qui permettait une équité de traitement entre tous.

Rappelons que le régime indemnitaire est calculé pour chaque agent et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Contrairement à ce qui nous a été dit, cette façon de procéder n'aurait pas été irrégulière, d'autres communes proches géographiquement de la nôtre, ont fait ce choix.

C'est l'aspect aléatoire d'une prime qui nous paraît surtout préoccupant dans cette manière de procéder.

Les salariés et les ex-salariés présents dans cette assemblée ce soir, savent tous qu'une prime, ça se donne et ça se reprend.

Qui peut affirmer que ce qui est accordé aujourd'hui le sera encore demain ? Et donc ce 13^{ème} mois englobé dans le RIFSEEP risque de fondre lui aussi.

La mise en place de la commune nouvelle aurait pu donner l'occasion à la nouvelle municipalité de tirer par le haut et reconnaître le dévouement de l'ensemble des agents, c'est ainsi que la Charte le prévoyait. En proposant de supprimer le 13^{ème} mois la nouvelle municipalité fait un choix exactement inverse. »

Mme VESQUE souligne que cette mise en place s'inscrit dans la volonté de la Municipalité d'instaurer des conditions de traitement harmonisées pour l'ensemble des agents.

Après en avoir délibéré, par 53 voix POUR, 3 voix CONTRE et 10 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur,
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

8	REVALORISATION DE LA PARTICIPATION PATRONALE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS
---	--

Madame Danièle VESQUE expose :

Vu la délibération N° 2018-02-15-12 du 15 février 2018 décidant de verser une participation financière aux dépenses de santé de l'ensemble des agents à condition que la mutuelle contractée soit labellisée, sur la base du montant mensuel précédemment versé aux agents de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,

Je vous propose de revaloriser la part attribuée pour l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2019, soit :

- 15,00 € pour l'agent, (au lieu de 12,00 €)
- + 6,00 € si conjoint,
- + 5,00 € par enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le tarif précité.

Madame Danièle VESQUE expose :

Le recensement de la population va avoir lieu du 17 janvier au 16 février 2019 dans la commune de SAINT-PIERRE-en-AUGE. Il s'avère indispensable de procéder au recrutement occasionnel de 17 agents recenseurs non titulaires pour cette période et pour la formation obligatoire les 03 et 10 janvier 2019. La commune doit fixer la rémunération de ces agents.

Ces forfaits correspondent strictement à la dotation que percevra la commune pour la conduite du recensement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- FIXE la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :
 - Forfait de 800,00 euros pour les secteurs de la commune déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
 - Forfait de 950,00 euros pour les secteurs des autres communes déléguées.

10 TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Danièle VESQUE expose :

L'évolution des missions des services et des carrières des agents nécessite l'adaptation et la création de certains postes. Il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché principal,
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Intervention de l'opposition municipale : Brigitte Ferrand, Gérard Monroty & Sylviane Pralus :

Point 10 : tableau des effectifs

« Dans un souci d'économies à réaliser, nous ne voterons pas la création du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, si ce poste budgété est celui réservé à un deuxième agent chargé de la communication. »

Mme PRALUS s'étonne de la nécessité d'un 2^{ème} Temps Plein pour le service Communication.

Mme VESQUE rappelle que le premier poste du Service Communication concerne une infographiste et qu'il s'agit de compétences différentes.

Monsieur le Maire précise que les besoins en communication d'une commune de 8 000 habitants ne correspondent plus à ceux de la seule commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES. Il rappelle par ailleurs, que l'agent du Service Communication n'est pas à temps plein, elle intervient également pour le Jardin conservatoire.

Mme VESQUE souligne de plus, que la Communication doit contribuer à favoriser l'attractivité de la commune.

Mme FERRAND remarque que le poste de chargé des Finances a déjà été pourvu par le remplacement d'un agent de catégorie C par un agent de catégorie A.

Mme VESQUE confirme qu'il s'avérerait nécessaire, effectivement, de pourvoir à des compétences complémentaires requises dans une commune de 8 000 habitants.

Après en avoir délibéré, par 59 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 7 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- VALIDE le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2018, ainsi annexé.

COMMUNE SAINT PIERRE EN AUGE													
ETAT DU PERSONNEL AU 01 DECEMBRE 2018													
GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES BUDGETES	TITULAIRES/STAGIAIRES			CDD			CDI			EMPLOI FONCT.	POSTES POURVUS
			Temps comple t	Temps non comple t	Temps partiel	Temps comple t	Temps non comple t	Temps partiel	Temps comple t	Temps non comple t	Temps partiel		
EMPLOI FONCTIONNEL		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Directeur général des sces de communes de 2 000 à 10 000 hbts	A	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		28	11	1	2	1	0	0	1	0	0	0	16
Attaché principal	A	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Attaché	A	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Rédacteur	B	4	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	9	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Adjoint administratif	C	5	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
FILIERE TECHNIQUE		65	34	14	0	3	1	0	0	2	0	0	54
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Technicien	B	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	6	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Adjoint technique	C	43	18	14	0	3	1	0	0	2	0	0	38
FILIERE ANIMATION		3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Animateur	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjoint d'animation	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE		12	3	6	0	0	1	0	0	0	0	0	10
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	C	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème cl.	C	7	2	2	0	0	1	0	0	0	0	0	5
Agent Social principal de 2ème classe	C	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Agent Social	C	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
FILIERE CULTURELLE		3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Garde Champêtre Chef principal	C	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardien de Police Municipale	C	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAUX		114	51	23	2	4	2	0	1	2	0	1	86
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi			0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Contrat Emploi d'Avenir			0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	

11 PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE

Madame Josiane HEYER expose :

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

Considérant que des enfants domiciliés à SAINT-PIERRE-EN-AUGE sont scolarisés en cycle maternelle et élémentaire dans des écoles publiques d'autres communes, et que réciproquement, des enfants domiciliés dans d'autres communes sont scolarisés dans l'une de nos écoles communales,

Considérant que dans ce type de situation, la loi prescrit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes d'accueil et de résidence, et qu'à ce titre la commune d'accueil est en droit de demander une participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement de ces écoles publiques,

Mme DEPARIS remarque la différence de montant s'agissant de classes de Maternelle et Primaire.

Monsieur le Maire la justifie par la nécessité de recourir à des postes d'ATSEM pour les plus jeunes élèves, il s'agit donc essentiellement de charges de Personnel.

Mme PRALUS interroge sur le nombre d'élèves scolarisé hors commune.

Monsieur le Maire précise qu'aucune nouvelle dérogation n'a été accordée depuis la création de SAINT-PIERRE-EN-AUGE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- FIXE le montant de la participation financière des communes de résidence relative aux frais de scolarité des élèves accueillis dans l'une de nos écoles communales dans les conditions suivantes :
 - 1 380 € pour un élève de maternelle
 - 430 € pour un élève de primaire
- PRECISE que cette participation est fixée pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019.
- PRECISE qu'une convention sera signée avec chacune des communes de résidence concernées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.

12 PARTICIPATION AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MEZIDON-VALLEE-D'AUGE

Madame Josiane HEYER expose :

Afin que les familles domiciliées sur notre commune dont les enfants sont scolarisés dans une école de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE et pour lesquels une dérogation de scolarisation a été donnée, s'acquittent du même tarif que les familles domiciliées à MEZIDON-VALLEE-D'AUGE, il convient de fixer par convention, le tarif de participation de la commune aux tarifs de restauration scolaire.

Mme MADELINE demande le nombre d'enfants concernés.

Monsieur le Maire précise 5 ou 6 élèves seulement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE que la commune de SAINT-PIERRE-en-AUGE participera à hauteur de 0.75 € par repas.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention qui en résulte portant sur l'année scolaire 2018/2019 et reconductible tacitement.

13 RESTAURATION SCOLAIRE : CREATION D'UN TARIF SUPPLEMENTAIRE

Madame Josiane HEYER expose :

Vu la délibération du 26 juin 2018 fixant les tarifs du service de restauration scolaire,

Des parents, dont un enfant présente des allergies alimentaires sévères, peuvent être amenés à fournir des paniers repas. Pour ces cas, il convient de fixer le tarif d'accès au service de restauration scolaire correspondant notamment à l'encadrement par des agents communaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CREE un nouveau tarif : 0.80 € par repas lors de la fourniture de panier repas par la famille.

14 SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Madame Josiane HEYER expose :

Vu la délibération du 19 juin 2017 fixant les dotations scolaires harmonisées pour les Etablissements du territoire,

A la demande des directeurs d'Etablissements, il avait été arrêté le principe d'allouer une subvention de 15 € par élève à chacune des coopératives scolaires, sur la base des effectifs arrêtés au 1^{er} octobre.

Cette subvention vise au financement des projets scolaires comme les sorties culturelles.

Pour l'année scolaire 2018/2019, elles s'établissent comme suit :

	Nombre d'élèves	Montant (€)
– AMMEVILLE	69	1 035 €
– BISSON	166	2 490 €
– BRETTEVILLE-SUR-DIVES	24	360 €
– LIEURY	41	615 €
– POT D'ETAIN	124	1 860 €
– SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE	88	1 320 €

M. SUARD demande si cette subvention reste révisable en cas d'inscription en cours d'année.

Monsieur le Maire rappelle que la base prise en compte est l'effectif au 1^{er} octobre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE les subventions aux coopératives scolaires dans les conditions précitées ;
- EXIGE le bilan financier détaillé de chaque coopérative à l'issue de l'année scolaire.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Avant d'intervenir sur les points 15 – 16 et 17, je souhaite, préalablement, vous apporter les éléments d'informations générales suivants :

Le terme du bail avec la Gendarmerie Place MAZIER nous conduit à l'alternative suivante :

- Soit conserver ce bien qui générerait environ 55 000 € en loyer annuel ;*
- Soit le céder.*

Le conserver signifie que les 8 logements qui le composent viendraient s'ajouter aux 40 logements communaux en location.

Pour notre part, nous estimons qu'une commune de notre taille n'a, ni la vocation, ni les compétences pour gérer un parc locatif de cette importance.

Je vous rappelle qu'à ce jour, le trésorier tente de recouvrer près de 42 000 € de loyers impayés et que nous avons déjà admis en non valeur, en 2018, plus de 20 000 € de dettes irrécouvrables.

Face à ces difficultés de recouvrement, quelle équipe municipale de notre territoire a déjà engagé une procédure d'expulsion ?

Ne nous voilons pas la face, les collectivités ne sont pas en capacité d'engager de telles procédures.

Soulignons également que sa mise en location par nos soins, nécessiterait préalablement 100 à 150 000 € d'investissement préalable pour, notamment, l'individualisation du chauffage de chaque logement, la rénovation de la partie administrative composée de 2 cellules, le remplacement des portes de garage.

Rendons-nous à l'évidence : nous n'en avons pas les capacités.

Par ailleurs, il me faut rappeler le contexte particulier qui entoure sa disponibilité.

Le retour probable de la compétence "Gendarmerie" de la Communauté d'Agglomération LISIEUX NORMANDIE sera soumis au vote du Conseil Communautaire le 13 décembre. Nous savons que l'emprunt inhérent de 1,8 M € entraînera un niveau d'endettement communal insupportable.

Même si, au niveau de la Communauté d'Agglomération, Véronique MAYMAUD et moi-même, nous investissons pleinement afin de justifier de l'intérêt communautaire de cette compétence, comptez sur moi pour anticiper ce scénario défavorable pour notre commune.

Nous y reviendrons lors d'une prochaine séance.

Afin de vous soumettre ce projet de cession, nous avons mis en vente cet immeuble au prix de l'évaluation d'un expert foncier, missionné à cet effet.

Une promesse d'achat nous a été adressée, au montant de l'évaluation que les Services de France Domaine ont confirmée.

Nous sommes donc désormais, en mesure de décider au vu d'éléments concrets.

C'est l'objet du projet de délibération que je vous sou mets. »

15 COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES : DECLASSEMENT DE L'IMMEUBLE CADASTRE AC 411 – 1 PLACE MAZIER
--

Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de l'immeuble cadastré AC 411 d'une superficie de 2 098 m², loué jusqu'au 01/09/2018 à l'Etat pour l'hébergement de la brigade de gendarmerie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES. Depuis le mois de mai, et son transfert dans les locaux construits à cet effet route de Livarot, l'immeuble communal est désormais désaffecté.

Afin de pouvoir le céder, il est nécessaire, en application de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de procéder à son déclassement au préalable.

Intervention de l'opposition municipale : Brigitte Ferrand, Gérard Monroty & Sylviane Pralus :

Points 15 et 16 : Déclassement et vente de l'immeuble cadastré AC 411 - 1, place Mazier (ancienne gendarmerie)

Nous avons été très surpris, pour ne pas dire choqués, de découvrir un beau matin 2 pancartes « à vendre » sur les 2 anciennes gendarmeries, place du Marché et place Mazier.

Certes, cette idée était déjà dans quelques têtes mais de là à passer à l'acte, et signer un mandat de vente à la Société Rezoximmo, sans l'accord du Conseil Municipal, c'est choquant.

Choquant ?

Parce qu'aux yeux de la loi, c'est illégal, parce que les conseillers de base que nous sommes perdent la face quand le public nous interroge, et enfin parce que ce n'est pas courtois de ne pas prévenir les locataires et utilisateurs des locaux concernés qui ne l'ont appris qu'en voyant la pancarte !

Cette délibération est prématurée et nous vous demandons de la repousser jusqu'au prochain Conseil Municipal.

Nous n'avons pas pu débattre des solutions qui s'offrent à nous : vendre une seule fois, ou louer longtemps ces biens. Et ce n'est pas ce soir, dans un conseil qui ne comporte pas moins de 32 points à l'ordre du jour que nous aurons le temps de faire sérieusement le tour de la question. Madame Pralus et moi, nous vous avons écrit à vous et à vos adjoints, le 7 novembre dernier, vous réclamant la réunion d'une commission municipale. Pourquoi ne pas nous répondre ?

Cela aurait permis de prendre des avis différents et de réfléchir à plus long terme sur l'avenir des biens communaux. Un conseil municipal, c'est fait pour débattre et confronter des points de vue différents.

Donc nous ne voterons pas ces deux points qui sont liés.

Mme FERRAND se déclare défavorable à cette cession.

Mme SADY remarque qu'elle n'est pas opposée à cette cession mais qu'elle considère toutefois que le prix en est bradé.

Monsieur le Maire rappelle que le prix de vente d'un pavillon est estimé à 110 000 € sur SAINT-PIERRE-SUR-DIVES. Il s'agit là d'appartements.

M. PITARD-BOUET souligne que les derniers travaux entrepris sur cet immeuble datent de 2002/2003. Il serait nécessaire de réaliser aujourd'hui des réparations importantes au niveau de la toiture, de l'électricité et de l'insonorisation.

Mme FERRAND explique alors son étonnement en découvrant les affiches de mise en vente sans que ce sujet ait été débattu en Conseil, elle souligne qu'il s'agit d'une démarche illégale.

Monsieur le Maire remarque que le Conseil est réuni ce jour afin d'effectuer un choix entre 2 alternatives qu'il propose, et qu'il appartient précisément à ce titre, aux membres du Conseil, d'en décider ce soir.

M. DAIGREMONT se déclare convaincu de la vétusté de cet immeuble, rappelant la décision unanime de la Communauté de Communes des Trois Rivières de construire la nouvelle Gendarmerie. Désormais, afin de procéder au vote, il convient toutefois d'être en possession d'une proposition.

Mme FERRAND explique avoir pris contact avec une agence immobilière mais qu'un sujet de cette nature ne doit pas être débattu en Conseil Municipal.

Mme VERSAVEL explique s'être rendue sur place pour constater l'état de cet immeuble, elle ne le déclare pas vétuste mais avoir besoin d'un rafraîchissement.

M. TIRARD souligne les frais à envisager préalablement à une éventuelle location avec le risque de perdre encore des loyers, si impayés.

Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas les moyens de cet investissement.

Mme FERRAND rappelle la superficie de cet immeuble (862 m²) et que l'agent immobilier constate que les appartements seraient libres de suite.

Après en avoir délibéré, par 63 voix POUR, 3 voix CONTRE et aucune ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- CONSTATE la désaffectation de l'immeuble cadastré AC 411 sur la commune déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.
- PRONONCE son déclassement du domaine public.

Monsieur le Maire expose :

Dans le prolongement des échanges en Conférence des Maires sur le devenir de l'immeuble communal, sis 1 place Mazier, suite au déménagement des Services de la Gendarmerie, mes adjoints et moi avons souhaité le mettre en vente.

La commune compte déjà plus de 40 logements communaux en location, aussi il ne semble pas souhaitable de disposer de logements complémentaires à louer qui nécessiteraient préalablement des travaux, alors que les capacités d'investissement de notre collectivité sont, à ce stade, restreintes.

Dans la perspective de cette proposition de vente, et à défaut d'obtenir une évaluation préalable par le Service de France Domaine, saisi depuis le mois de mars dernier, nous avons missionné un expert immobilier qui a évalué ce bien à 406 000€.

A cet effet, les agences immobilières et les notaires de notre territoire ont été sollicités pour sa commercialisation.

Un investisseur local nous a fait parvenir une proposition d'acquisition au montant de l'évaluation.

Il souhaite pour son propre compte, offrir l'ensemble de l'immeuble à la location après la conduite des travaux préalables indispensables (individualisation de l'installation de chauffage, transformation des anciens bureaux administratifs, remplacement des portes de garages...).

Mme MADELINE s'informe du projet de l'investisseur.

Monsieur le Maire répond qu'il envisage de rénover pour louer.

Vu l'avis conforme de France Domaine du 19 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, par 57 voix POUR, 4 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- DECIDE de la vente de cet immeuble au profit de la SCI GUILLEMAN, rue de Muance 14370 MOULT, pour un montant net vendeur de 406 000€.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié afférent et à effectuer les formalités nécessaires.
- MISSIONNE Maître DANIEL pour la rédaction de l'acte notarié.

17 COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES : DECLASSEMENT DE L'IMMEUBLE CADASTRE AI 192 – 21 PLACE DU MARCHÉ
--

Monsieur Hubert PITARD-BOUET expose :

La commune est propriétaire de l'immeuble cadastré AI 192 d'une superficie de 362 m², loué depuis plus de 40 ans, qui accueillait précédemment la brigade de Gendarmerie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

Afin de pouvoir le céder, il est nécessaire en application de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de procéder à son déclassement.

Mme SADY s'enquiert du montant de l'estimation.

Monsieur le Maire précise qu'elle s'élève à 260 000 € net vendeur.

M. PITARD-BOUET rappelle également sur ce projet, de nombreux travaux à prévoir.

Mme FERRAND déclare son opposition à ce déclassement, et propose de décider de le louer.

M. PITARD-BOUET précise néanmoins des travaux préalables, onéreux et indispensables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CONSTATE la désaffectation de l'immeuble cadastré AI 192 sur la commune déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.
- PRONONCE son déclassement du domaine public.

18 RESTAURATION DE VITRAUX DE L'ABBATIALE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES : DEMANDE DE SUBVENTION
--

Madame Françoise FRANCOIS expose :

A l'occasion du programme 2018 de restauration de vitraux de l'abbatiale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, il a été constaté que celui situé à proximité de l'échafaudage nécessaire à la restauration de la Tour Saint-Michel (baie n° 126) était particulièrement dégradé.

Profiter de la présence de l'échafaudage permet d'économiser 1 700 €.

Mme FERRAND demande si d'autres subventions que la DRAC peuvent être sollicitées.

Mme FRANÇOIS précise que non.

M. LACOUR explique que même s'il s'agit de travaux d'entretien, le Percepteur considère qu'ils doivent être imputés en investissement.

Mme MAURICE demande quel est le résultat de l'intervention de la Fondation du Patrimoine.

Mme FRANÇOIS répond que la mission Stéphane BERN n'est pas encore close. La Fondation du Patrimoine va attribuer une partie fixe et une partie variable qui sera fonction de la vitalité de l'appel à souscription.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CONFIRME l'opportunité de conduire ces travaux s'élevant à 8 696 € HT
- SOLLICITE une subvention de la DRAC à hauteur de 30 % soit 2 609 €.

19	COMMUNE DELEGUEE DE L'OUDON : AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LIEURY – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE
----	---

Monsieur Claude LACOUR expose :

Afin de permettre le projet de sécurisation du carrefour dans le bourg de LIEURY situé entre les RD 102 et 250, sis sur la Commune déléguée de L'OUDON, pour une dépense approximative de 200 000 € HT, il est proposé de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de LISIEUX Normandie.

Cette demande se substituera à celle formulée par délibération en date du 26 juin 2018, pour l'acquisition de l'ancien LIDL que la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie n'a pas souhaité soutenir.

M. MOREL souligne sa satisfaction de voir ce projet bénéficier d'une subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de réalisation de cette opération ;
- SOLLICITE un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de LISIEUX Normandie à hauteur de 20%.

20	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'USP COMITE DIRECTEUR
----	--

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu de l'état de vétusté de l'actuel véhicule de l'USP Cyclisme, il est nécessaire d'envisager son remplacement. A cet effet, un véhicule de 7 places d'une valeur de 25 963 € TTC, a été acquis. Il est précisé qu'il est destiné à être également utilisé par d'autres sections sportives ou autres associations locales.

Cette acquisition a été subventionnée par la Région et le Conseil Départemental à raison de 7 789 € chacun.

Afin de boucler le financement de cette opération, l'USP Comité Directeur sollicite de la commune une subvention exceptionnelle de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'USP Comité Directeur.
- PREND NOTE que les crédits correspondants figurent dans la décision modificative n°3.

21 SUBVENTION 2018 A L'ASSOCIATION BRETTEVILLE EN FETE

Monsieur Daniel ROUGET expose :

Le Comité des fêtes de BRETTEVILLE-SUR-DIVES auquel la commune historique allouait, avant la création de la commune nouvelle, une subvention annuelle de 250 €, est inactif depuis 2 ans.

Un nouvelle association « BRETTEVILLE en fête » vient d'être créée dont l'objet est d'organiser des animations sur le territoire de la commune déléguée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ALLOUE une subvention à « BRETTEVILLE en fête » de 250 € pour l'année 2018.
- PREND NOTE que les crédits correspondants figurent dans la décision modificative n°3.

22 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « GITE DU BILLOT »

Monsieur Claude LACOUR expose :

L'activité de location de gîte est obligatoirement assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de créer un Budget Annexe « Gîte du Billot » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Claude LACOUR expose la décision modificative n° 3 :

14654	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ	DM n°3 2018
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221-324 : Entretien et réparations bâtiments publics	10 440.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 440.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	9 757.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	9 757.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657362-510 : CCAS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-024 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-211 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	30.00 €	15.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-212 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	15.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-213 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-40 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	45.00 €	3 415.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	61 813.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	61 813.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7067-251 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 000.00 €
R-70848-421 : aux autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-7388-020 : Autres taxes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	39 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	39 000.00 €
R-74718-415 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 500.00 €
R-7488-020 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 500.00 €
R-7588-71 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
R-7788-71 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 485.00 €	74 985.00 €	134 000.00 €	198 500.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 757.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 757.00 €
R-1313-324 : Départements	0.00 €	0.00 €	50 998.00 €	0.00 €
R-1321-324 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	111 809.00 €	117 694.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 2

14654 Code INSEE	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ BUDGET PRINCIPAL	DM n°3 2018
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1322-40 : Régions	0.00 €	0.00 €	37 000.00 €	37 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	199 807.00 €	154 694.00 €
D-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-16878-314 : Autres organismes et particuliers	0.00 €	14 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	16 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-405-324 : DIVERS	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-1301-71 : DIVERS STE MARGUERITE DE VIETTE	0.00 €	5 650.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-405-71 : DIVERS	3 597.00 €	935.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2161-405-324 : DIVERS	33 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	38 097.00 €	6 585.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-401-822 : VOIRIE TOTES CIMETIERE BERVILLE	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2316-405-324 : DIVERS	0.00 €	12 216.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2316-901-324 : DIVERS ST PIERRE SUR DIVES	0.00 €	10 440.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315-822 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	12 000.00 €	22 656.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-2764-71 : Créances sur des particuliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 100.00 €
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 100.00 €
Total INVESTISSEMENT	50 097.00 €	45 841.00 €	199 807.00 €	195 551.00 €
Total Général	60 244.00 €	60 244.00 €	60 244.00 €	60 244.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette Décision Modificative n° 3.

Monsieur Claude LACOUR expose la décision modificative n° 3 :

14654 Code INSEE	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGE SIVU NOUVELLE COMMUNE 15405	DM n°3 2018
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-616-921 : Primes d'assurances	2 752.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 752.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112-921 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	2 752.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	2 752.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 752.00 €	2 752.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-1641-921 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 120.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 120.00 €
D-2315-921 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	22 120.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	22 120.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	22 120.00 €	0.00 €	22 120.00 €
Total Général		22 120.00 €		22 120.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette Décision Modificative n° 3.

Monsieur Claude LACOUR expose la Décision Modificative n° 2 :

14654 Code INSEE	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ ASSAINISSEMENT COMMUNE NOUVELLE	DM n°2 2018
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617-921 : Etudes et recherches	0.00 €	210 128.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	210 128.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-921 : Autres charges exceptionnelles	119 088.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	119 088.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74-921 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	91 040.00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	91 040.00 €
Total FONCTIONNEMENT	119 088.00 €	210 128.00 €	0.00 €	91 040.00 €
INVESTISSEMENT				
D-131-921 : Subventions d'équipement	0.00 €	91 040.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	91 040.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-111-921 : OPERATION NON AFFECTEE	56 556.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-921 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	17 312.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203-921 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	190 428.00 €
TOTAL 20 : Immobilisations incorporelles	56 556.00 €	17 312.00 €	0.00 €	190 428.00 €
D-2315-921 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	138 632.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	138 632.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	56 556.00 €	246 984.00 €	0.00 €	190 428.00 €
Total Général		281 468.00 €		281 468.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette Décision Modificative n° 2.

Monsieur Claude LACOUR expose la Décision Modificative n° 1:

14654	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGE	DM n°1 2018
Code INSEE	ASSAINISSEMENT L'OUDON COMMUNE NOUVELLE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617-921 : Etudes et recherches	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-635-921 : Autres impôts, taxes, ...(administration des impôts)	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	4 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112-921 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	2 752.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	2 752.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70611-921 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 052.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 052.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	7 052.00 €	0.00 €	7 052.00 €
Total Général		7 052.00 €		7 052.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 1.

27 ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES DES FETES

Madame Danièle VESQUE expose :

Vu la délibération du 30 octobre 2017 fixant les tarifs de location des salles des fêtes,

TARIFS SALLES DES FETES AU 01/12/2018							
Commune	TARIFS TTC DONT TVA 20 %		HABITANTS DE LA COMMUNE ET ASSOCIATIONS LOCALES				
	WEEK END	DIMANCHE ET JOUR FERIE	SPECTACLE	BALS MATIN	BALS SOIREE	CONFERENCE	1 JOUR
Boissey - 40 personnes	134 euros	94 euros					67 euros
L'Oudon Ammeville - 120 personnes	350 euros	245 euros					175 euros
L'Oudon le Billot - 120 personnes	350 euros	245 euros					175 euros
L'Oudon La halle	60 euros						
Mittois - 90 personnes	229 euros	161 euros					114 euros
Montviette 60 personnes	242 euros	169 euros					121 euros
Saint Georges en Auge - 40 personnes	134 euros	94 euros					67 euros
Saint Pierre sur Dives SDF - 200 personnes	540 euros	378 euros	134 euros	203 euros	311 euros	67 euros	270 euros
Saint Pierre sur Dives Salle accueil 1er etage - 40 personnes							67 euros
Saint Pierre sur Dives Halle Médiévale - 700 personnes	600 euros pour repas / 360 euros pour foire	420 euros pour repas / 252 euros pour foire					300 euros pour repas / 180 euros pour salon
Saint Pierre sur Dives Salle Capitulaire - 90 personnes	120 euros journée / 120 euros vin d'honneur - 180 euros week-end - 300 euros expo pendant 10 jours						
Sainte Marguerite de Viette - 120 personnes	283 euros	198 euros					142 euros
Thiéville - 200 personnes	473 euros	331 euros					236 euros
Vaudeloges - 40 personnes	162 euros	114 euros					80 euros
Vieux pont en Auge - 30 personnes	175 euros	122 euros					88 euros
Commune	TARIFS TTC DONT TVA 20 %		HABITANTS HORS SAINT PIERRE EN AUGE				
	WEEK END	DIMANCHE ET JOUR FERIE	SPECTACLE	BALS MATIN	BALS SOIREE	CONFERENCE	1 JOUR
Boissey - 40 personnes	169 euros	119 euros					84 euros
L'Oudon Ammeville - 120 personnes	438 euros	306 euros					218 euros
L'Oudon le Billot - 120 personnes	438 euros	306 euros					218 euros
L'Oudon La halle	74 euros						
Mittois - 90 personnes	287 euros	200 euros					144 euros
Montviette 60 personnes	302 euros	211 euros					151 euros
Saint Georges en Auge - 40 personnes	169 euros	119 euros					84 euros
Saint Pierre sur Dives SDF - 200 personnes	674 euros	472 euros	168 euros	253 euros	389 euros	84 euros	337 euros
Saint Pierre sur Dives Salle accueil 1er etage - 40 personnes							101 euros
Saint Pierre sur Dives Halle Médiévale - 700 personnes	1 080 euros pour repas/ 600 euros pour foire	756 euros / 420 euros					540 euros pour repas / 300 euros pour salon
Saint Pierre sur Dives Salle Capitulaire - 90 personnes	150 euros journée / 150 euros vin d'honneur - 224 euros week-end - 374 euros expo pendant 10 jours						
Sainte Marguerite de Viette - 120 personnes	354 euros	247 euros					176 euros
Thiéville - 200 personnes	590 euros	413 euros					295 euros
Vaudeloges - 40 personnes	203 euros	142 euros					101 euros
Vieux pont en Auge - 30 personnes	218 euros	152 euros					109 euros
Commune	CAUTION TTC DONT TVA 20 %	COMMENTAIRES					
Boissey - 40 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage	1 gratuité par an pour les associations de Saint Pierre en Auge pour 1 salle sur le territoire. Gratuité pour les Comités des Fêtes dans la salle des fêtes de leur commune déléguée					
L'Oudon Ammeville - 120 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						
L'Oudon le Billot - 120 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						
L'Oudon La halle							
Mittois - 90 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						
Montviette 60 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						
Saint Georges en Auge - 40 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						
Saint Pierre sur Dives SDF - 200 personnes	600 € de caution / 100€ pour ménage						
Saint Pierre sur Dives Salle accueil 1er etage - 40 personnes	150 € de caution / 40€ pour ménage						
Saint Pierre sur Dives Halle Médiévale - 700 personnes	800 € de caution						
Saint Pierre sur Dives Salle Capitulaire - 90 personnes	600 € de caution / 100€ pour ménage						
Sainte Marguerite de Viette - 120 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						
Thiéville - 200 personnes	600 € de caution / 100€ pour ménage						
Vaudeloges - 40 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						
Vieux pont en Auge - 30 personnes	300€ de caution / 80€ pour ménage						

M. PICQUE remarque qu'il s'agit d'une augmentation importante.

M. DAIGREMONT souligne le cas des réservations faites en 2018 pour 2019, seront-elles garanties à l'ancien tarif ?

M. LACOUR confirme que oui, si les contrats sont dûment signés.

Mme VERSAVEL s'étonne de l'opportunité de créer un Budget Annexe afin de récupérer la TVA sur le Fonctionnement.

Considérant que le produit de ces locations est désormais assujéti à la TVA,

Après en avoir délibéré, par 65 voix POUR, 1 voix CONTRE et aucune ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- MAJORE les tarifs en vigueur du taux de TVA à compter du 1^{er} décembre 2018. Tous les contrats de réservation conclus avant le 1^{er} décembre 2018 verront les tarifs maintenus à leur niveau antérieur.

28	SDEC ENERGIE : RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE PONT FARCY – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
----	---

Monsieur Alain MARIE expose :

1) Retrait de la commune déléguée de PONT-FARCY du SDEC ÉNERGIE

La commune nouvelle de TESSY-BOCAGE dans la Manche, créée au 1^{er} janvier 2018 et constituée des communes de TESSY-SUR-VIRE et de PONT-FARCY, a demandé, par délibération en date du 5 avril 2018, le retrait du SDEC ÉNERGIE de la commune déléguée de PONT-FARCY ; celle-ci ayant été rattachée au département de la Manche à l'occasion de cette fusion.

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé ce retrait, au 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

2) Adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE

Par délibération en date du 28 juin 2018, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer ses compétences « Energies renouvelables » et « Eclairage Public ».

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, au 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le retrait de la commune déléguée de PONT-FARCY du SDEC ÉNERGIE.
- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE

29 COMMUNE DELEGUEE DE BRETTEVILLE-SUR-DIVES : PASSATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE

Monsieur Daniel ROUGET expose :

Cette convention vise à autoriser Monsieur Jacky MARIE, en sa qualité de Maire de la commune de SAINT-PIERRE-en-AUGE, à régulariser un acte de constitution de servitude de passage souterrain d'un tuyau d'évacuation des eaux pluviales au profit de la Commune, sur les propriétés suivantes :

- La parcelle cadastrée préfixe 99 A, section 338, appartenant à Monsieur Sylvain MARION.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, les propriétaires du fonds servant, constituent au profit de la Commune bénéficiaire de la servitude, qui accepte, un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux pluviales provenant du domaine public.

Ladite servitude consiste à régulariser le passage d'une canalisation publique d'évacuation d'eaux pluviales sur lesdites propriétés, de la manière suivante :

- Elle sera construite aux frais de la commune aux normes actuellement en vigueur.
- La commune l'entretiendra à ses frais exclusifs.
- Elle devra remettre à ses frais les fonds servants dans l'état où ils ont été trouvés tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.
- En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer, à ses seuls frais, la réparation sans délai.
- Tous les frais, droits et émoluments relatifs à l'acte de constitution de servitude seront supportés par la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette convention de servitude de passage souterrain d'un tuyau d'évacuation des eaux pluviales.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires.

30 COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE DES FETES

Monsieur Alain MARIE expose :

Nous avons été sollicités par l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière pour la mise à disposition gracieuse de la Salle des Fêtes de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, le 19 mai 2019, dans le cadre de l'organisation d'une journée moto.

Cette manifestation regroupant 150 motards encadrés par la Gendarmerie, vise, à l'occasion d'une randonnée dans le Calvados, à proposer à ses participants d'optimiser la maîtrise de leur moto. Par exemple, à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, un atelier de freinage d'urgence est envisagé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- REPOND favorablement à cette demande de mise à disposition gratuite de la Salle des Fêtes de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES pour la restauration du midi.

31 AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019 AU C.C.A.S.

Monsieur Daniel ROUGET expose :

Afin de faire face à des difficultés de trésorerie du C.C.A.S., Etablissement Public, personne morale de Droit Public autonome,

Mme FERRAND rappelle qu'en 2017, il avait été fait état de la situation déficitaire du Service des Aides Ménagères, ce qui avait motivé son transfert à l'ADMR. Qu'en est-il désormais ?

M. LACOUR précise que le Personnel est toujours rémunéré par le CCAS, les salaires des aides à domicile étant cependant remboursés par l'ADMR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ALLOUE** une avance, à la subvention 2019, d'un montant de 50 900 € qui sera versée en début d'année 2019.

32 QUESTIONS DIVERSES.

- ✕ *Un point est présenté sur les travaux de la Commission d'adressage.*
- ✕ *De même, un point est effectué sur le recrutement des agents recenseurs, dont le bouclage est en cours.*
- ✕ *M. BLOT fait état de retours très satisfaisants des commerçants et habitants sur l'efficacité du Policier municipal recruté.*
- ✕ *Mme BESNIER interroge sur les conditions de remplacement du Docteur EKPO.*
M. PITARD-BOUET précise que s'il n'est plus référent du PSLA, il bénéficie toujours néanmoins de certaines informations, il confirme donc l'arrivée probable d'un médecin, 1 journée par semaine en début d'année, puis à temps plein en juin.
- ✕ *Mme FRANÇOIS présente un appel aux bonnes volontés afin d'aider aux fouilles de la Salle de l'Aumônerie.*

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23 heures 15.